

DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire KUNDRA

Jugement No 108

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, formée par le sieur Ved Prakash Kundra, en date du 2 octobre 1965, la réponse de l'U.N.E.S.C.O., en date du 5 novembre 1965, la réplique du requérant, en date du 28 mars 1966, et la duplique de l'Organisation datée du 28 avril 1966;

Vu l'article VII du Statut du Tribunal, et les articles 11.1 et 11.2 du Statut du personnel de l'U.N.E.S.C.O., ensemble les Statuts du Conseil d'appel de l'U.N.E.S.C.O.;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'U.N.E.S.C.O., au Poste de coopération scientifique pour l'Asie du Sud, à la Nouvelle Delhi, le 1er janvier 1955, et fut mis au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée le 30 octobre 1961. Un télégramme du Chef du personnel de l'U.N.E.S.C.O., du 1er avril 1964, transmis sous le couvert d'une lettre du Chef de poste du 4 avril 1964, reçue le même jour, intimait au sieur Kundra à la décision du Directeur général de l'U.N.E.S.C.O. de mettre fin à son engagement, par application de l'article 9.1 du Statut du personnel, lequel vise le licenciement tout à la fois pour abolition de poste ou réduction du personnel, pour services non satisfaisants et pour raisons de santé, la dite décision devant prendre effet à la réception du télégramme, et le préavis étant compensé en espèces. Ledit télégramme indiquait qu'une lettre y ferait suite, et celle-ci, datée du 10 avril 1964, transmise sous couvert d'une lettre du Chef de poste du 21 avril 1964, et reçue par le sieur Kundra à une date non précisée, mais au plus tard le 25 avril 1964, confirmait la teneur du télégramme du 1er avril, et, outre qu'elle fixait le détail des sommes payables à l'intéressé au titre de préavis, indemnité de licenciement et congé accumulé, précisait que la décision de licenciement, prise après avis de l'organe consultatif compétent, l'avait été à raison d'actes (non définis) du requérant qui ne répondaient pas aux normes de conduite exigées du personnel de l'U.N.E.S.C.O. et qui étaient dès lors constitutifs de services non satisfaisants aux termes de l'article 9.1 du Statut du personnel de l'U.N.E.S.C.O.

B. Dès le 6 avril 1964, en accusant réception au Chef de poste du télégramme prononçant son licenciement, le requérant faisait état de son intention de recourir contre cette décision et, à cette fin, demandait à connaître tant les motifs invoqués à l'appui de son licenciement que la procédure de recours. Il lui fut répondu, le 8 avril, que sa première demande était transmise à Paris, tandis que, pour la seconde, le texte intégral de l'article 11.1 du Statut du personnel et des dispositions pertinentes des Statuts du Conseil d'appel lui étaient communiqués. Par ailleurs, le requérant télégraphiait, le 7 avril, directement au siège, pour manifester son intention de recourir et demander les raisons de son licenciement. Cette dernière demande fut réitérée auprès de diverses autorités de l'U.N.E.S.C.O. les 25 avril, 17 mai, 27 juin, 6 septembre, 20 octobre et 2 décembre 1964, et les 20 janvier et 19 mars 1965. A celles de ces communications auxquelles il fut répondu, ce fut invariablement pour dire, comme le fit le Chef du personnel, le 6 août 1964, qu'il n'y avait rien à ajouter aux termes de la lettre du 10 avril 1964.

C. Le 19 avril 1965, le requérant saisissait le Conseil d'appel de l'U.N.E.S.C.O., lequel émettait, le 30 juillet 1965, l'avis que le recours était irrecevable pour raison de tardiveté, avis accepté le 3 août 1965 par le Directeur général, qui communiquait le même jour cette décision au requérant, sur quoi le sieur Kundra saisit le Tribunal par requête en date du 2 octobre 1965.

D. Devant le Tribunal, le requérant, dans le dernier état de ses conclusions, invoque la violation du droit d'être entendu tant à l'égard de la décision de licenciement qu'à l'égard du rejet de son recours interne pour raison de tardiveté, dès lors qu'il n'a pu se défendre contre des griefs qui ne lui ont été communiqués ni avant ni après son

licenciement, qu'il estime par ailleurs injustifié, et sollicité l'annulation de la décision de rejet de son recours interne, ensemble la décision de licenciement, ainsi que la réintégration dans ses fonctions. L'administration plaide que, si la requête est recevable en tant qu'elle vise le rejet du recours interne pour cause de tardiveté, cette requête est cependant mal fondée, tandis que, dans la mesure où la requête vise les griefs invoqués à l'encontre du licenciement du sieur Kundra, elle est irrecevable.

CONSIDERE:

1. L'article VII du Statut du Tribunal porte, dans ses trois premiers paragraphes, que :

"1. Une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.

2. La requête, pour être recevable, doit, en outre, être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée ou, se il s'agit d'une décision affectant toute une catégorie de fonctionnaires, de la date de sa publication.

3. Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant la dite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. Le délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe précédent est compté à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision."

2. Les paragraphes 7 et 8 des Statuts du Conseil d'appel de l'U.N.E.S.C.O. règlent la procédure devant ledit Conseil dans les termes ci-après :

"7. Tout membre du personnel désireux de contester une décision administrative ou une mesure disciplinaire doit le faire par écrit, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification de cette décision ou mesure, par la voie appropriée (c'est-à-dire par l'entremise du Directeur de son département ou chef de son service ou bureau, et par celle du chef du Bureau du personnel); la requête est adressée au Directeur général qui doit statuer dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date de la réclamation.

8. Si le membre du personnel désire appeler de cette dernière décision, ou si aucune décision n'a été prise dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date de sa réclamation, il peut demander à être entendu, en portant ces faits par écrit à la connaissance du secrétariat du Conseil d'appel dans un nouveau délai de quinze jours ouvrables. Il exposera brièvement la question, en précisant sa classe ainsi que le département, service ou bureau auquel il appartient."

3. La décision portant licenciement du sieur Kundra a été notifiée à l'intéressé par télégramme du 1er avril 1964, confirmé par lettre du 10 avril 1964. Dès le 6 avril 1964, le sieur Kundra a adressé une lettre à l'autorité compétente faisant connaître son intention de recourir contre son licenciement et demandant diverses précisions. Cette lettre doit être considérée comme une réclamation contre la décision du Directeur général du 1er avril 1964. En conséquence, le Directeur général était tenu, par le paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel, de statuer dans les quinze jours ouvrables qui suivaient le 6 avril 1964. Le Directeur général n'a pas statué, et, par conséquent, le paragraphe 8 des Statuts du Conseil d'appel, prévoyant que l'intéressé "peut demander à être entendu, en portant ces faits par écrit à la connaissance du secrétariat du Conseil d'appel dans un nouveau délai de quinze jours ouvrables", devenait applicable.

4. Dans les circonstances susindiquées, il est possible d'envisager deux hypothèses :

D'une part, on peut soutenir que, du moment où le requérant n'a pas demandé à être entendu dans le nouveau délai prévu par le paragraphe 8 des Statuts du Conseil d'appel, l'appel qu'il a adressé postérieurement à ce dernier était irrecevable, et qu'en conséquence, dans la mesure où elle vise la décision du Directeur général de se rallier à l'avis du Conseil d'appel constatant cette irrecevabilité, la requête est mal fondée et doit être rejetée.

D'autre part, on peut aussi soutenir que, dans lesdites circonstances, l'intéressé n'avait pas seulement la faculté de demander d'être entendu conformément au paragraphe 8 des Statuts du Conseil d'appel, mais que le fait que le Directeur général n'avait pas statué selon le paragraphe 7 desdits Statuts pouvait être considéré comme l'absence de décision sur une réclamation, ce qui ouvrait au requérant l'accès direct au Tribunal administratif aux termes de

l'article VII, paragraphe 3, de son Statut. Toutefois, dans cette dernière éventualité, le requérant devait déposer sa requête au Tribunal administratif dans les quatre-vingt-dix jours suivant les soixante jours durant lesquels le Directeur général avait gardé le silence sur la réclamation, soit le 3 septembre 1964 au plus tard. Or, n'ayant adressé sa requête au Tribunal administratif que le 2 octobre 1965, le requérant est manifestement hors délai.

Ainsi donc, que l'on adopte l'une ou l'autre des hypothèses examinées, la requête doit être rejetée, dans le premier cas comme mal fondée et, dans le second, parée que irrecevable.

5. En vain, le sieur Kundra plaide-t-il qu'il n'était pas en mesure de contester utilement une décision de licenciement tant que les motifs de celle-ci ne lui avaient pas été communiqués. L'absence de motifs, loin de mettre obstacle à la mise en oeuvre de la procédure de recours, constituait par elle-même un grief suffisant pour contester la décision de licenciement.

6. Pour graves que soient les allégations du sieur Kundra relatives à la violation du droit d'être entendu, dont le bien-fondé serait de nature à emporter l'annulation de son licenciement, ces allégations se rattachent, dans ces conditions, au fond du litige et ne sauraient être examinées par le Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête du sieur Kundra est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 9 mai 1967, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine